

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 07 810

Mis en ligne le 17/07/2025.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE
L'ESPLANADE DU PARADIS DU 17 AU 19
JUILLET 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-5 du Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2025 ;

Vu la demande de l'agence **PANENKA**, relative au stationnement de véhicules liés à l'édition 2025 du Tour de France sur le parking de l'esplanade du Paradis entre le 17 et le 19 juillet 2025.

Considérant la spécificité technique de certains véhicules, les gabarits et leur nombre attendu dans le cadre du passage du Tour de France 2025.

Considérant que la présence de ses véhicules suscite un intérêt et un afflux de fréquentation et qu'il convient de sécuriser les espaces de stationnements utilisés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

A compter du 17 juillet 2025 à 09h00 et jusqu'au 19 juillet 2025 à 12h00 :

- La portion du parking de l'esplanade du Paradis est interdite au stationnement des véhicules autres que ceux liés au passage du Tour de France et à l'organisation logistique de la sociétés PANENKA.

A compter du 17 juillet 2025 à 09h00 et jusqu'au 19 juillet 2025 à 12h00 , les véhicules autorisés de l'équipe Panenka sont :

- 7 chars décorés
- 1 camion poids lourd
- 5 camions 20m3
- 3 véhicules légers

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions est mise en place par les services de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 3 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet d'un paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 16 juillet 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.